

Rabat, le 14 mai 2001

CIRCULAIRE N°05/01
RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS DES SOCIETES DE BOURSE
AU FONDS DE GARANTIE

Conformément aux dispositions de l'article 68 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 21 septembre 1993 relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié, les sociétés de bourse sont tenues de contribuer au Fonds de garantie, destiné à indemniser la clientèle des sociétés de bourse mises en liquidation.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 795-00 du 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000) relatif aux cotisations que les sociétés de bourse sont tenues de verser au Fonds de garantie.

Article 1 : Assiette de calcul

L'assiette de calcul de la contribution au fonds de garantie est déterminée comme suit :

- 1.1 Pour les espèces, la société prend en compte la moyenne semestrielle des positions de fins de journées des espèces conservées pour le compte de ses clients, telles que définies à l'article 2 ci-après.
- 1.2 Pour les titres, la société prend en compte la moyenne semestrielle des positions de fins de trimestre des titres conservés pour le compte de ses clients. L'évaluation des titres conservés doit se faire au dernier cours traité sur le marché central pour les titres cotés et à la valeur nominale pour les titres non cotés.

Article 2 : Détermination de la position de fin de journée des espèces conservées pour le compte des clients

La position de fin de journée des espèces conservées pour le compte des clients est déterminée comme suit :

	RUBRIQUE	CONTENU
	POSITION DE FIN DE JOURNEE DES ESPECES CONSERVEES POUR LE COMPTE DES CLIENTS	(A-B+C)
A	MONTANT BRUT	Il s'agit des sommes inscrites au passif du bilan au nom de la clientèle
B	ELÉMENTS À DÉDUIRE	(B1+B2)
B1	Chèques et valeurs à encaisser reçus de la clientèle	Il s'agit des chèques et valeurs à encaisser reçus de la clientèle.
B2	Montant des négociations à la vente au nom de clients, en attente de règlement	Il s'agit des montants nets des frais et commissions crédités aux comptes des clients vendeurs, à la date de négociation, dont les fonds correspondants ne seront encaissés qu'à la date de règlement
C	Eléments à ajouter	(C1+C2)
C1	Sommes dues aux clients, non encore créditées	<p>Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de tous les montants reçus par les sociétés de bourse, qui sont en attente d'affectation à un compte de la clientèle ou tenus à la disposition de tiers tels que les sommes encaissées suite au détachement des coupons des titres en dépôt ; – des sommes bloquées à titre de provision dans le cas d'une opération de souscription ou d'achat de titres.
C2	Montant des négociations à l'achat au nom de clients, en attente de règlement	Il s'agit des montants débités aux comptes clients acheteurs, à la date de négociation, dont les fonds correspondants sont détenus par les sociétés de bourse jusqu'à la date de règlement

Article 3 : Taux annuels

Les taux annuels servant de base pour le calcul de la cotisation de la société de bourse sont les suivants :

3.1 Pour les espèces en conservation, le taux est de 0,2%.

3.2 Pour les titres en conservation, les taux sont comme suit :

Jusqu'à 10.000.000 de dirhams	:	0,04%
Plus de 10.000.000 à 100.000.000 de dirhams	:	0,03%
Plus de 100.000.000 à 1.000.000.000 de dirhams	:	0,02%
Plus de 1.000.000.000 de dirhams	:	0,01%

Article 4 : Fréquence de versement

La fréquence de versement est semestrielle.

Article 5 : Modalités de versement

5.1 La cotisation de la société de bourse au Fonds de garantie doit être versée spontanément au crédit du compte ouvert à cet effet par le CDVM auprès du Trésor et ce, avant l'expiration du deuxième mois suivant le semestre au titre duquel la contribution est due.

5.2 La société de bourse adresse au CDVM un bordereau de cotisation dûment rempli et conforme au modèle joint en annexe de la présente circulaire.

5.3 Le premier versement se fera au titre du premier semestre de l'année 2001.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 1^{er} juin 2001.

Annexe

Bordereau de cotisation

Contribution des sociétés de bourse au Fonds de garantie
(Article 68 du dahir portant loi n° 1-93-211, tel que modifié)

Dénomination de la société de bourse : _____

Versement au titre du semestre de l'année

Modalités de versement

Chèque n° _____ du _____
tiré sur _____

Virement n° _____ du _____
établissement chargé du règlement : _____

		Assiette	Cotisation
I	Titres cotés		
II	Titres non cotés		
III	Espèces		
IV	Cotisation totale à régler (I+II+III)		

Date / prénom(s) et nom(s) / signature(s) autorisée(s) / cachet